Commission de la culture, du patrimoine et de la mémoire

3222 **- Protection, valorisation du patrimoine non protégé**

Répartition de subventions pour les travaux sur les édifices cultuels et la valorisation du patrimoine bâti non protégé

Rapport n° CP/2011/563

Service gestionnaire :
Service du patrimoine culturel

Résumé :
Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre approbation les propositions d'attribution de subventions aux communes, groupements de communes, paroisses et particuliers pour les travaux sur les édifices cultuels, la valorisation du patrimoine bâti non protégé et les fontaines et puits publics.

1) EDIFICES DU CULTE

Suivant les critères et modalités définis par le Conseil Général, le taux de ces subventions est fixé :

- pour les communes, au taux modulé appliqué au coût H.T. des travaux ;
- pour les paroisses, à 10 % du coût TTC des travaux, à condition que les communes participent également au financement pour un taux au moins équivalent.

Par ailleurs, la restauration des calvaires est subventionnée dans les mêmes conditions, la subvention étant plafonnée à 3 050 € par opération.

Le montant des subventions qu'il vous est proposé d'accorder s'élève à 17 865,62 €.

2) VALORISATION DU PATRIMOINE BATI NON PROTEGE

Dans le cadre d'une démarche globale de valorisation de l'identité architecturale et urbaine locale et suivant les modalités définies par le Conseil Général le 2 juin 1997, la participation financière du Département accordée aux particuliers est calculée comme suit, sous réserve d'une subvention équivalente de la commune concernée :

- 3,10 €/m² pour le crépissage (subventionnable une seule fois),
- 2,30 €/m² pour la peinture (subventionnable tous les 20 ans),
- 3,10 €/m² pour la couverture (subventionnable une seule fois),
- 77 €/unité pour les ouvrants (subventionnable une seule fois),
- 15 % du coût de la réfection des éléments architecturaux en pierre d'origine locale identifiant les bâtiments (encadrements de fenêtres et de portes, escaliers, chaînages d'angle, corniche, oriels).

Le montant total de la subvention est plafonné à 3 050 € par bâtiment. Si l'apport financier de la commune est inférieur, la subvention départementale est ramenée à celle de la commune.

La participation est également accordée aux communes pour les travaux exécutés sur les bâtiments leur appartenant dans la mesure où celles-ci ont instauré une aide équivalente au profit des propriétaires privés.

Le montant des subventions qu'il vous est proposé d'accorder s'élève à 30 466,16 €.

3) RESTAURATION DES FONTAINES ET PUITS PUBLICS

Par décision du 16 novembre 1998, le Conseil Général a décidé de mettre en place un dispositif d'aide financière en faveur des communes pour la restauration des fontaines et puits publics édifiés avant 1920. Selon les modalités définies, cette aide concerne la réfection :

des pierres de taille et travaux accessoires (dépose, repose, fondations) à l'exclusion de l'aménagement des abords au-delà d'une distance de 2 m de la fontaine ;

des éléments métalliques (becs verseurs, agrafes, cuvelage, éléments en bronze) y compris des éléments liés au lavoir (charpente, toiture, pierre de taille) lorsque celui-ci est une composante directe de la fontaine. Par contre, la restauration des lavoirs construits sur ou en bordure d'une voie d'eau continuerait à être subventionnée dans le cadre des aides aux édifices remarquables lorsque leur architecture le justifie.

S'agissant des puits, cette aide prend en compte la réfection de tous les éléments constituants (appareillage en grès, margelle, auge, pompe, treuil).

La subvention est calculée sur la base du taux modulé de la commune appliqué à une dépense subventionnable plafonnée à 15 250 €.

Code de l'enveloppe budgétaire	Imputation M 52	Crédits prévus sur l'enveloppe (BP, DM, reports)	Crédits disponibles (non engagés)	Crédits proposés
14881	204-20414-3120	70 060,79 €	8 917,26 €	2 362,00 €
14875	204-2042-3120	246 170,72 €	86 453,86 €	28 971,16 €
14879	204-20414-3120	31 547,52 €	9 831,83 €	1 495,00 €
14855	204-20414-3120	1 679 019,29 €	13 330,57 €	12 615,10 €
14856	204-2042-3120	163 031,79 €	5 481,00 €	5 250,52 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide d'attribuer les subventions suivantes, conformément aux tableaux annexés :

- 17 865,62 € au titre de l'aide aux édifices du culte, dont :

. Communes : 12 615,10 €
. Autres tiers : 5 250,52 €

- 30 466,16 € au titre de l'aide à la valorisation du patrimoine bâti non protégé, dont :

. Commune : 1 495 €
. Autres tiers : 28 971,16 €

- 2 362 € au titre de l'aide à la restauration des fontaines et des puits publics.

Strasbourg, le 22/08/11

Le Président,

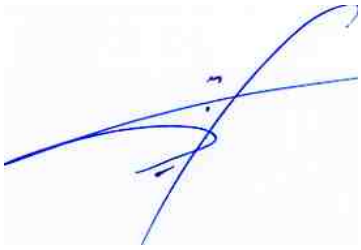

Guy-Dominique KENNEL